

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SAHA – SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HÉBERGEMENT DE L'ADULTE

DIRECTIVE N°11

Précisions concernant les marchés publics

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2017

Il y a marché public lorsque "l'Etat, les communes, les syndicats intercommunaux et, pour l'essentiel, les institutions et organismes dont le coût de fonctionnement est subventionné à plus de 50% par les pouvoirs publics (art. 2, al.1 lettre c LCMP¹)" passent un contrat avec un **soumissionnaire privé** au sujet de l'**acquisition** d'une fourniture (mobilier, équipement, cuisine, etc.), d'un service (assurance, entretien, conseil, etc.) ou d'une construction, moyennant une rétribution financière.

Les organes responsables des institutions :

- déterminent la nature et le montant du marché visé, puis, en fonction de valeurs-seuils du total de l'acquisition ou de la construction → Tableau 1;
- choisissent une procédure → Tableau 2.

Tableau 1 : Valeurs-seuils

Procédures	Fourniture en CHF	Service en CHF	Construction en CHF	
			Second œuvre	Gros œuvre
de gré à gré	jusqu'à 100.000	jusqu'à 150.000	jusqu'à 150.000	jusqu'à 300.000
sur invitation	jusqu'à 250.000	jusqu'à 250.000	jusqu'à 250.000	jusqu'à 500.000
sélective/ouverte	dès 250.000	dès 250.000	dès 250.000	dès 500.000

Tableau 2 : Procédures

de gré à gré (art. 14 LCMP)	appel d'offre non indispensable	appel d'offre communiqué directement aux soumissionnaires
sur invitation (art. 13 LCMP)	choix de trois soumissionnaires répondant à un appel d'offre, sans passer par un appel d'offre public.	
sélective (art. 11 LCMP)	sélection en deux phases: 1 ^{ère} phase: tout candidat peut participer à un appel d'offre public 2 ^{ème} phase: choix sur la base de critères d'aptitude (art. 19 LCMP) et invitation des candidats choisis à présenter une offre	publication de l'appel d'offre dans la Feuille officielle
ouverte (art. 10 LCMP)	appel d'offre indispensable	Publication de l'appel d'offre dans la Feuille officielle

Le respect de ces dispositions est indispensable au financement des dites **acquisitions** par le SAHA.

Jacques Laurent, chef de service

¹ Pour les institutions ayant leur siège dans le Canton de Neuchâtel, les principaux textes applicables sont :

- **AIMP** – Accord intercantonal sur les marchés publics – **RSN 601.71**
- **LCMP** – Loi cantonale sur les marchés publics – **RSN 601.72**
- **RELCMP** – Règlement d'exécution de la loi cantonale des marchés publics – **RSN 601.720**